

**Modèle des Statuts des coopératives et leurs unions selon la loi 112.12
relative aux coopératives
(La constitution)**

Statut

Chapitre 1 : Constitution- dénomination

Article 1

Selon la loi 112.12 relative aux coopératives promulguée par le Dahir n° 1.14.189 publié le 27 Moharam 1436 (21 Novembre 2014), est constituée entre les membres souscripteurs de parts à cette date cités ci-dessous et ceux qui vont souscrire après; à.....le.....Correspondant à....., La coopérative dénommée....., en arabe.....

Les personnes physiques :

Noms	Prénoms	Type du document d'identité	Numéro du document d'identité
.....
.....
.....
.....
.....

Les personnes morales¹ :

Dénomination sociale	Siège	Montant du capital social	Nom complet du représentant	Adresse	Etat civil du représentant	Type du document d'identité	Numéro du document d'identité
.....
.....
.....
.....
.....

¹ Lorsqu'il s'agit de personnes morales

Chapitre 2 : Siège- durée- objet

Article 2

La coopérative a élu domicile à.....

Article 3

La durée de la coopérative est de :.....ans.

Article 4

L'objet de la coopérative est :.....

Chapitre 3 : Capital - les parts

Article 5

Le capital souscrit est dedirhams, il est composé de.....parts, le prix de chaque part est dedirhams, le montant libéré du capital est de.....dirhams (.....).

Le reste sera libéré selon les dispositions de l'article 26 de la loi 112.12.

Article 6

Le capital de la coopérative est composé de.....parts en nature, d'un prix de.....dirhams, qui se répartie comme suit :

Pour les personnes physiques :

- Monsieur/Madame (nom et prénom) titulaire du document d'identité numéro.....type du document....., souscrit avec (.....) parts en nature (sa description.....), sa valeur est dedirhams.
- Monsieur/Madame (nom et prénom) titulaire du document d'identité numéro.....type du document....., souscrit avec (.....) parts en nature (sa description.....), sa valeur est dedirhams.

Pour les personnes morales :²

- Dénomination.....dont le siège se trouve à..... souscrit avec (.....) parts en nature (sa description.....) sa valeur est dedirhams.

² Lorsqu'il s'agit de personnes morales

- Dénomination.....dont le siège se trouve à..... souscrit avec (.....) parts en nature (sa description.....) sa valeur est dedirhams.

Article 7

La souscription et la cessibilité des parts sont soumises aux dispositions des articles 26, 27 et 28 de la loi 112.12.

Le membre de la coopérative s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris ses engagements d'activité envers la coopérative, à transférer ses parts au cessionnaire qui, s'il est admis dans la coopérative, lui sera substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous ses droits et obligations envers la coopérative, selon les dispositions de l'article 28 de la loi 112.12.

Article 8³

La quotité maximum des parts que peuvent détenir les membres coopérateurs personnes morales est fixée à % de l'ensemble des parts qui compose le capital de la coopérative selon les dispositions de l'article 26 de la loi 112.12.

Article 9

Le capital de la coopérative peut être augmenté, jusqu'au montant deDirhams, et ne peut être réduit au moins de $\frac{3}{4}$ du montant le plus élevé atteint par le capital de la coopérative depuis sa constitution.

Article 10

Une rémunération du capital détenu par les membres coopérateurs peut être prévue à un taux d'intérêt fixé par décision de l'assemblée générale de la coopérative.

L'assemblée générale ordinaire décide sur proposition du conseil d'administration, du ou des gérants, relative à la rémunération du capital, par prélèvement sur l'excédent, selon l'article 31 de la loi.

Chapitre 4 : L'admission – le retrait – l'exclusion

Article 11

Ne peut adhérer à la coopérative que les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions suivantes :

³ Lorsqu'il s'agit de personnes morales

-
-

Article 12

Le conseil d'administration ou l'un des gérants décident de l'adhésion d'un membre, la demande d'adhésion est soumise au vote de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission, le retrait ou l'exclusion de l'un des membres se fait conformément aux dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 3 de la loi 112.12.

Chapitre 5 : Obligation – Responsabilité – Engagement

Article 13

Le membre de la coopérative s'engage à fournir tous ses efforts pour participer aux activités de la coopérative et atteindre ses objectifs, et il a le droit de profiter de ses services comme suit :

-
-

Article 14

La responsabilité de chaque membre sur les engagements de la coopérative est déterminée à du montant des parts qu'il a souscrit, selon les dispositions de l'article 32 de la loi 112.12.

Article 15

Chaque membre s'engage envers la coopérative de :

-
-

La violation de ces engagements par le coopérateur entraîne les sanctions suivantes :

-
-

Chapitre 6 : Organisation et fonctionnement

Article 16

L'assemblée générale se réunit selon les conditions contenues dans les articles 35, 36, 40 et 43 de la loi 112.12 et décide sur toutes les questions concernant la coopérative, et se réunit en assemblée générale ordinaire chaque fois qu'ils le jugent nécessaire ou utile, et au moins

une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable pour considérer l'ordre du jour stipulé dans l'article 41 de la loi 112.12.

Et se réunit en assemblée générale extraordinaire pour traiter les cas stipulés dans l'article 42 de la loi 112.12.

Article 16 (bis)⁴

Les statuts de la coopérative prévoient Assemblées de section réparties comme suit :

- Section 1 : inclut son cercle territorial : se compose de.....membres,
- Section 2 : inclut son cercle territorial :se compose de.....membres,
- Section 3 : inclut son cercle territorial :se compose de.....membres,

Le fonctionnement des assemblées de section est soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi 112.12.

Article 17⁵

Le conseil d'administration de la coopérative se compose de..... Membres pour la gérer et veiller à son bon fonctionnement. Ils sont élus et destitués par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, et ses réunions sont valables par la présence, d'au moins, du tiers de ses membres.

Les conditions de convocation, de quorum et de prise des décisions au sein des réunions du conseil d'administration sont soumises aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi 112.12.

Les membres du conseil d'administration élus par l'AG sont :

Nom et prénom Numéro de document d'identité.... Type de document.... Président du conseil d'administration

⁴ Cette disposition est prévue lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative dépasse le territoire d'une province ou d'une préfecture ou que le nombre des adhérents excède 500 membres.

⁵ Cette disposition s'applique obligatoirement quand le chiffre d'affaires annuel de la coopérative, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse le montant de cinq millions de dirhams ou dont le nombre des membres, à la clôture d'un exercice, excède 50, et autrement elle reste une éventualité.

Nom et prénom Numéro de document d'identité.... Type de document.... Vice président du conseil d'administration

Nom et prénom Numéro de document d'identité.... Type de document.... Secrétaire du conseil d'administration

Nom et prénom.... Numéro de document d'identité.... Type de document.... La tâche au sein du conseil d'administration

.....
.....

(Pour les personnes morales)⁶

Dénomination de la personne morale.....La tâche au sein du conseil d'administration.....

Nom et prénom du mandataire..... Numéro du document d'identité..... Type du document.....

Article 17(bis)⁷

Le gérant ou les gérants (le nombre) sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de..... (Années), et ils sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire selon les dispositions de l'article 65 de la loi 112.12.

La nomination de Monsieur/Madame :

- Nom et prénom..... numéro de document d'identité..... Type de document..... Comme gérant, pour une rémunération mensuelle de dirhams.
- Nom et prénom..... numéro de document d'identité..... Type de document..... Comme gérant, pour une rémunération mensuelle de dirhams.
- Nom et prénom..... numéro de document d'identité..... Type de document..... Comme gérant, pour une rémunération mensuelle de dirhams

Les gérants se réunissent sur convocation de.....

⁶ Lorsqu'il s'agit de personnes morales

⁷ Cette disposition est optionnelle pour les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel, à la clôture de deux exercices successifs, est de moins de cinq millions de dirhams ou dont le nombre des membres ne dépasse pas 50 membres.

Les gérants se réunissent une fois tous les Mois, la réunion est présidée la réunion par Monsieur/Madame (Nom et prénom)..... La réunion des gérants est valable par la présence.....

Les décisions sont prises à la majorité.....Un registre spécial doit être tenu pour les comptes rendus des réunions des gérants.

Article 18

Chaque membre dans l'assemblée générale dispose d'une seule voix, et peut se faire représenter par un autre membre de la coopérative par écrit, et cela se fait en vertu d'une procuration écrite annexée à la feuille de présence jointe au procès-verbal de la réunion.

Les membres personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute autre personne physique dûment mandatée.

Article 18(bis)⁸

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de la coopérative dans les cas suivants :

-.....
-.....

Une amende de..... Dirhams est prévue à l'encontre de tout membre qui s'abstient d'assister aux réunions sans motif valable.

Article 19

Chaque membre du conseil d'administration qui s'abstient d'assister à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans motif valable est considéré comme démissionné du conseil d'administration de la coopérative.

Article 20⁹

L'assemblée générale ordinaire désigne les membres du comité de surveillance pour une durée de deux ans, et se compose de (.....) membres, et cela selon les conditions et dispositions de l'article 67 de la loi 112.12.

Le comité de surveillance pratique ses compétences selon les dispositions de l'article 67 de la loi 112.12 mentionnée en haut,

Le comité de surveillance se compose des membres suivants :

⁸ Disposition optionnelle non obligatoire (pour ce qui concerne les cas de représentations et le montant d'amende)

⁹ Disposition optionnelle non obligatoire.

- Nom et prénom..... Numéro de document
d'identité..... Type du document.....
- Nom et prénom..... Numéro de document
d'identité..... Type du document.....
- Nom et prénom..... Numéro de document
d'identité..... Type du document.....
- Nom et prénom..... Numéro de document
d'identité..... Type du document.....

Chapitre 7 : Exercice comptable – Surveillance – Excédent annuel

Article 21

L'exercice comptable débute le de chaque année et s'achève au en prenant en considération les dispositions de l'article 68 de la loi 112.12.

Article 22

En fin d'exercice comptable, les excédents nets sont répartis selon les dispositions de l'article 69 de la loi 112.12 comme suit :

- 10% destiné à la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant du capital de la coopérative.
- 2% pour les frais de développement coopératif.
- Le reliquat peut être affecté :
 - en tout ou partie entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont effectué avec la coopérative ou du travail qu'ils ont fourni pour elle au cours de l'exercice écoulé ;
 - en tout ou partie à une réserve spéciale ;
 - à toute autre fin en rapport avec l'objet de la coopérative ;
 - reporté à nouveau.

Article 23¹⁰

Les membres de l'AG nomment Monsieur/Madame..... en tant que commissaire aux comptes de la coopérative, pour une durée de.....ans et d'un montant d'honoraire s'élevant à..... Dirhams par an.

¹⁰ La nomination d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les coopératives dont le chiffre d'affaires, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse dix millions de dirhams.

Chapitre 8 : Transformation – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation

Article 24

La coopérative peut se transformer en société, quelle que soit sa forme juridique, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'opération de transformation s'opère conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi 112.12.

Article 25

Les coopératives ayant le même objet peuvent être fusionnées entre elles par décision de l'assemblée générale extraordinaire,

La scission entraîne la transmission universelle de la partie scindée du patrimoine social, soit à une coopérative nouvellement constituée, soit à une coopérative existante bénéficiaire de l'apport.

La fusion et la scission sont soumises aux dispositions de l'article 81 de la loi 112.12.

Article 26

En cas de liquidation de la coopérative, le boni de liquidation est dévolu conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi 112.12.

Chapitre 9 : Procédure de conciliation & règlement des différends

Article 27

En cas de différend au sein de la coopérative, toute partie pourra saisir le tribunal compétent si l'union compétente ou la fédération nationale des coopératives échouent dans le règlement dudit différend et s'il n'y a pas d'union, selon les dispositions de l'article 79 de la loi 112.12.

L'adresse de la coopérative est son siège.

Chapitre 10 : Dispositions générales

Article 28

La coopérative est soumise au contrôle de l'administration comme il est stipulé dans l'article 78 de la loi 112.12.

Soumis à des sanctions stipulées dans l'article 99 de la loi 112.12 celui qui entrave les procédures de contrôle stipulées dans l'article 78 de la loi 112.12.

Les membres fondateurs

Les personnes physiques

Nom et Prénom.....signature.....

Nom et Prénom.....signature.....

Nom et Prénom.....signature.....

Nom et Prénom.....signature.....

Nom et Prénom.....signature.....

Nom et Prénom.....signature.....

Les personnes morales¹¹

- Dénomination de la personne morale..... Nom complet du mandataire..... signature.....
- Dénomination de la personne morale..... Nom complet du mandataire..... signature.....
- Dénomination de la personne morale..... Nom complet du mandataire..... signature.....
- Dénomination de la personne morale..... Nom complet du mandataire..... signature.....
- Dénomination de la personne morale..... Nom complet du mandataire..... signature.....

- Les pièces à joindre (si c'est nécessaire) :
 - Les mandats de procuration des personnes morales.
 - le rapport d'évaluation des parts en nature.

¹¹ Lorsqu'il s'agit de personnes morales